

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, à vingt heures, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le conseil municipal avait été convoqué en date du 15 mars 2023 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 17 mars 2023.

Présents : Mesdames et Messieurs, Dominique BAYO, Dominique BIDAUD, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Nicolas CHERAUD, Christophe EMERAUD, Gwénaëlle ERAUD, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Jérôme GUILLET, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Dominique HARIOT (*arrivée à 20H07*), Régine HÉLIOT, Sandrine JOALLAND, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Reynald LE MAÎTRE, Aline PÉRINELLE.

Absents ayant donné procuration : M. Pierrick MARAIS pouvoir à M. FONTAINE, Mme Sarah RAYNAUD pouvoir à Mme ERAUD. **Absent excusé :** M. Jérémy BALDELLI. **Absent :** M. Anthony LAUNAY

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	18
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

❖ M.BIDAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2023 est mis au vote.

Mme le Maire demande s'il y a des remarques. M. BOUCHEREL indique que page 2, ligne 3, il convient de remplacer « les dépenses de fonctionneront » par « les dépenses de fonctionnement ». En page 9, il demande une rectification sur son intervention. La phrase « M. BOUCHEREL trouve que cela coûte moins cher qu'un rond-point et stoppe bien. » est remplacée par « M. BOUCHEREL trouve que cela coûte moins cher qu'un rond-point. »

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

Présentation de l'état annuel des indemnités allouées aux élus siégeant au conseil municipal

Références :

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020.

NOM Prénom	Fonction	Montant brut annuel	Observations
LEJEUNE Martine	Maire	18 995.82€	
	Vice-Présidente Communauté de Commune Estuaire et Sillon	9 896.82€	
BRIAND Patrick	1 ^{er} adjoint	7 503.36€	
GÉRARD Solenne	2 ^{ème} adjointe	7 503.36€	

GUILLET Jérôme	3 ^{ème} adjoint	7 503.36€	
HÉLIOT Régine	4 ^{ème} adjointe	7 503.36€	
BAYO Dominique	5 ^{ème} adjoint	7 503.36€	
GRIMAUD Manuel	Conseiller municipal délégué	2 759.10€	
LAUNAY Anthony	Conseiller municipal délégué	2 759.10€	
LE MAÎTRE Reynald	Conseiller municipal délégué	2 945.79€	Conseiller municipal en 2021 Indemnité de conseiller municipal délégué à compter du 01/12/2021 (régularisation effectuée sur 2022)
LEMASSON Guillaume	Conseiller municipal délégué	2 846.19€	Conseiller municipal en 2021 Indemnité de conseiller municipal délégué à compter du 17/12/2021 (régularisation effectuée sur 2022)
ERAUD Gwenaëlle	Conseillère municipale déléguée	2 759.10€	
RAYNAUD Sarah	Conseillère municipale déléguée	2 759.10€	
BIDAUD Dominique	Conseiller municipal	440.36€	Reversement trop-versé 2021
BOUCHEREL Dominique	Conseiller municipal	479.64€	
BALDELLI Jérémy	Conseiller municipal	479.64€	
CASTELNAUD Monique	Conseillère municipale	196.40€	Démission le 21/07/2022
CHERAUD Nicolas	Conseiller municipal	207.37€	Conseiller municipal à compter du 27/07/2022
EMERAUD Christophe	Conseiller municipal	483.72€	Conseiller municipal délégué en 2021 Indemnité de conseiller municipal à compter du 17/12/2021 (régularisation effectuée sur 2022)
FONTAINE Alain	Conseiller municipal	479.64€	
GOUARD Isabelle	Conseillère municipale	479.64€	

HARIOT Dominique	Conseillère municipale	363.11€	Conseillère municipale à compter du 30/03/2022
JOALLAND Sandrine	Conseillère municipale	479.64€	
MARAIS Pierrick	Conseiller municipal	479.64€	
PÉRINELLE Aline	Conseillère municipale	235.94€	Conseillère municipale à compter du 09/06/2022
TOTAL		88 042.56€	

FINANCES

Délibération n°2023-09 Vote du compte de gestion 2022 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET indique que selon l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public.

A ce titre, le Chef du service de gestion comptable de Pontchâteau a adressé à la commune le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal.

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	+ 1 055 135.50 €		+ 508 003.87 €	+ 1 563 139.37 €
Fonctionnement	+ 603 303.44 €	603 303.44 €	+ 510 833.97 €	+ 510 833.97 €
TOTAL	+ 1 658 438.94 €	603 303.44 €	+ 1 018 837.84 €	+ 2 073 973.34 €

Le compte de gestion 2022 est en concordance avec le compte administratif et fait apparaître un excédent sur l'exercice de 1 018 837.84 €. Le résultat de clôture 2022 est excédentaire et s'élève à **2 073 973.34 €**.

Ce montant comprend l'investissement et le fonctionnement.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de **M. GUILLET** et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Vote la conformité du compte de gestion du budget principal avec le compte administratif.

Délibération n°2023-10 Vote du compte de gestion 2022 – Budget annexe « Locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET rappelle que selon l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public.

A ce titre, le Chef du service de gestion comptable de Pontchâteau a adressé à la commune le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des locaux commerciaux.

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	+ 174 506.01 €		+ 8 401.50 €	+ 182 907.51 €
Fonctionnement	+ 38 244.36 €		-1 645.53 €	36 598.83 €
TOTAL	+ 212 750.37 €	+ 0,00 €	+ 6 755.97 €	+ 219 506.34 €

Le compte de gestion 2022 est en concordance avec le compte administratif et fait apparaître un excédent sur l'exercice 6 755.97 €. Le résultat de clôture 2022 est excédentaire et s'élève à **219 506.34 €**.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

➤ Vote la conformité du compte de gestion du budget annexe « Locaux commerciaux » avec le compte administratif.

Délibération n°2023-11 Vote du compte administratif 2022 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET présente le compte administratif du budget principal :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	Libellé	Pour mémoire CA 2021	BP 2022	CA 2022	%
011	Charges à caractère général	814 076,19	888 754,00	861 104,93	97%
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 707 447,21	1 789 231,00	1 755 079,42	98%
014	Atténuations de produits	45 697,00	44 510,00	43 606,00	98%
65	Autres charges de gestion courante	339 207,36	349 315,00	338 884,62	97%
	Total des dépenses de gestion courante	2 906 427,76	3 071 810,00	2 998 674,97	98%
66	Charges financières	32 624,04	30 000,00	29 764,65	99%
67	Charges exceptionnelles	8 109,90	9 000,00	1 846,10	21%
68	Dotations aux provisions pour dépréciations	0,00	0,00	10 896,79	
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 947 161,70	3 110 810,00	3 041 182,51	98%
023	Virement à la section d'investissement		419 629,00		
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	230 792,68	166 000,00	243 774,76	
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	230 792,68	585 629,00	243 774,76	
	TOTAL	3 177 954,38	3 696 439,00	3 284 957,27	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	Libellé	Pour mémoire CA 2021	BP 2022	CA 2022	%
013	Atténuations de charges	94 762,67	66 070,00	82 649,47	125%
70	Produits des services	529 405,84	516 986,00	541 762,42	105%
73	Impôts et taxes	2 122 181,49	2 178 453,00	2 184 728,50	100%
74	Dotations et participations	866 087,95	893 130,00	830 233,53	93%
75	Autres produits de gestion courante	37 337,49	37 800,00	40 142,71	106%
	Total des recettes de gestion courante	3 649 775,44	3 692 439,00	3 679 516,63	100%
76	Produits financiers	44,84	0	0,00	
77	Produits exceptionnels	111 191,14	4 000,00	114 034,87	
	Dont produit des cessions	103 630,60		85 000,00	
	Total des recettes réelles de fonctionnement	3 761 011,42	3 696 439,00	3 793 551,50	103%
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	20 246,40		2 239,74	
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	20 246,40	0	2 239,74	
	TOTAL	3 781 257,82	3 696 439,00	3 795 791,24	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP.	Libellé	Pour mémoire CA 2021	BP 2022	CA 2022	%
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	
20	Immobilisations incorporelles	20 028,00	840,00	840,00	100%
204	Subventions d'équipement	107 644,52	71 149,62	60 149,91	85%
21	Immobilisations corporelles	323 430,34	513 590,67	198 058,55	39%
23	Immobilisations en cours	1 084 823,33	2 953 511,39	551 587,41	19%
	Total des dépenses d'équipement	1 535 926,19	3 539 091,68	810 635,87	23%
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilés	192 452,13	182 000,00	181 409,76	100%
27	Dépôts et cautionnement versés	0,00	1 000,00	0,00	
	Total des dépenses financières	192 452,13	183 000,00	181 409,76	99%
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 728 378,32	3 722 091,68	992 045,63	27%
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	20 246,40	0,00	2239,74	
041	Opérations patrimoniales	27 716,69	0,00	0,00	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	47 963,09	0,00	2 239,74	
	TOTAL	1 776 341,41	3 722 091,68	994 285,37	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP.	Libellé	Pour mémoire CA 2021	BP 2022	CA 2022	%
13	Subventions d'investissement	604 331,00	952 023,74	327 428,32	
	Total des recettes d'équipement	604 331,00	952 023,74	327 428,32	34%
10	Dotations, fonds divers et réserves	433 745,84	365 000,00	327 782,72	90%
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	577 699,11	603 303,44	603 303,44	100%
165	Dépôts et cautionnements reçus	730,00	1 000,00	0,00	0%
024	Produits des cessions		160 000,00		0%
27	Dépôts et cautionnement versés	10 500,00			
	Total des recettes financières	1 022 674,95	1 129 303,44	931 086,16	82%
021	Virement de la section de fonctionnement	-	419 629,00		
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	230 792,68	166 000,00	243 774,76	
041	Opérations patrimoniales	27 716,69			
	Total des recettes d'ordre d'investissement	258 509,37	585 629,00	243 774,76	
	TOTAL	1 885 515,32	2 666 956,18	1 502 289,24	

		+		
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	945 961,59	1 055 135,50	1 055 135,50	
	=	=	=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 831 476,91	3 722 091,68	2 557 424,74	

Le compte administratif de la commune présente, en fonctionnement, un taux de réalisation de 98% en dépenses et de 100% en recettes.

Bien que les recettes fiscales aient été moindres que prévues lors du budget primitif (une erreur sur les bases des locaux industriels ayant été signalée par les services fiscaux début mai 2022), des recettes complémentaires ont permis d'atteindre le montant inscrit au budget primitif.

Les impôts locaux perçus (comptes 73111 et 7318) ont été de 1 375 000 € (contre 1 431 000 € prévus au BP) et les compensations sur les exonérations du foncier bâti pour les locaux industriels (compte 74738) de 406 000 € au lieu de 476 000 € (soit – 125 000 € au global).

Les recettes suivantes ont notamment permis de compenser cette diminution :

- + 45 000 € de taxes additionnelles aux droits de mutation
- + 17 200 € de taxes sur des terrains devenus constructibles
- + 16 000 € de remboursements de l'assurance du personnel
- + 10 000 € de remboursements de charges (accueils de loisirs) par la CCES
- + 8 000 € de redevances pour la restauration scolaire

En dépenses d'investissement, en mettant à part le fonds de roulement de 1.6 millions d'euros intégré au chapitre 23, le taux de réalisation des dépenses d'équipement a été de 42% en raison :

- De la faible consommation des crédits de paiement relatifs à l'extension de l'école (176 750 € sur 600 000 € prévus au budget)
- Du report de travaux du PAVC et des travaux de la Cure qui nécessitaient une étude approfondie

La synthèse de ce compte administratif est la suivante :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTAT GLOBAL
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Affectation résultats 2021 (hors 1068)		1 055 135.50 €			+ 1 055 135.50 €
Réalisé 2022	994 285.37 €	1 502 289.24 €	3 284 957.27 €	3 795 791.24 €	+ 1 018 837.84 €
Total	994 285.37 €	2 557 424.74 €	3 284 957.27 €	3 795 791.24 €	+ 2 073 973.34 €
Restes à réaliser	207 687.42 €	687 633.00 €			+ 479 945.58 €
Total général	1 201 972.79 €	3 245 057.74 €	3 284 957.27 €	3 795 791.24 €	+ 2 553 918.92 €

Ce compte administratif 2022 fait apparaître un résultat positif de 2 553 918. 92 €.

Le résultat de l'exercice s'établit (hors restes à réaliser) à 2 073 973.34 € qui correspondent à :

- un excédent de fonctionnement de 510 833.97 €
- un excédent d'investissement de 1 563 139.37 €

Mme le MAIRE quitte la salle.

Il est proposé que le 1^{er} Adjoint assure la présidence de séance en son absence.

M. BRIAND demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de **M. GUILLET** et en avoir délibéré

A l'unanimité des suffrages exprimés (20),

- Approuve le compte administratif 2022 du budget principal tel qu'annexé à la présente délibération

Délibération n°2023-12 Vote du compte administratif 2022 – Budget annexe « Locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET présente le compte administratif du budget annexe des locaux commerciaux :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTAT GLOBAL
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Affectation résultats 2021 (hors 1068)		174 506.01 €		38 244.36 €	+ 212 750.37 €
Réalisé 2022	6 978.01 €	15 379.51 €	31 262.06 €	29 616.53 €	+ 6 755.97 €
Total	6 978.01 €	189 885.52 €	31 262.06 €	67 860.89 €	+ 219 506.34 €
Restes à réaliser	- €	- €			- €
Total général	6 978.01 €	189 885.52 €	31 262.06 €	67 860.89 €	+ 219 506.34 €

Le compte administratif 2022 fait apparaître un résultat positif de 219 506.34 €.

En l'absence de restes à réaliser, le résultat de l'exercice est similaire et correspond à :

- un excédent de fonctionnement : 36 598.83 €

- un excédent d'investissement : 182 907.51 €

Mme le MAIRE quitte la salle.

M. BRIAND prend la présidence et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de **M. GUILLET** et en avoir délibéré

A l'unanimité des suffrages exprimés (20),

➤ Approuve le compte administratif 2022 du budget annexe « Locaux commerciaux » tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°2023-13 Affectation du résultat de fonctionnement – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat (excédent) de fonctionnement de 510 833.97 €

- un solde d'exécution (excédent) d'investissement de 1 563 139.37 €

Par ailleurs, la section d'investissement fait apparaître des restes à réaliser :

✓ En dépenses pour un montant de 207 687.42 €

- ✓ En recettes pour un montant de 687 633 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit fait l'objet d'une affectation par le conseil municipal soit en report à nouveau pour incorporer tout ou partie de ce résultat dans la section de fonctionnement soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter l'excédent de fonctionnement en réserves au compte 1068 de la section d'investissement.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Affecte l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 en « réserves », au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » soit 510 833.97 €.**

Délibération n°2023-14 Affectation du résultat de fonctionnement – Budget « Locaux commerciaux » **Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat (excédent) de fonctionnement de 36 598.83 €
- un solde d'exécution (excédent) d'investissement de 182 907.51 €

Il n'y a pas de restes à réaliser en investissement.

Le résultat de la section de fonctionnement doit fait l'objet d'une affectation par le conseil municipal soit en report à nouveau pour incorporer tout ou partie de ce résultat dans la section de fonctionnement soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement. En l'absence de besoin et de projet d'investissement, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement en totalité en recettes de fonctionnement au compte 002.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **En l'absence de besoin de couverture de l'investissement, affecte l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement en fonctionnement, au compte 002 soit 36 598.83 €.**

Délibération n°2023-15- Vote des taux d'imposition 2023 - Nomenclature n°7.2.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts

Vu les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 09 février 2023

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

Pour l'année 2022, les taux d'imposition appliqués étaient les suivants :

▪ Taxe foncière bâti	:	37.57 %
▪ Taxe foncière non bâti	:	66.60 %
▪ Taxe d'habitation	:	22.02 %

Il précise que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires.
Il est proposé au conseil municipal de conserver ces taux pour l'année 2023.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

➤ **VOTE les taux d'imposition suivants pour 2023 :**

Taxe foncière bâti	:	37.57 %
Taxe foncière non bâti	:	66.60 %
Taxe d'habitation	:	22.02 %

Délibération n°2023-16- Versement d'une subvention d'équilibre au CCAS Nomenclature n°7.5.3

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

Le projet de budget primitif 2023 du C.C.A.S prévoit des dépenses de fonctionnement pour un montant de 35 450 €. En l'absence d'autres recettes, la subvention communale nécessaire à l'équilibre du budget s'élève donc à **35 450 €** (*et non 34 450 € tels que mentionnés par erreur sur le budget qui avait été adressé vendredi 10 mars*)
Cette dépense sera imputée à l'article 657362 du budget primitif 2023.

M. LEMASSON se demande si cette subvention n'est pas en baisse par rapport à l'année dernière. **Mme KERMARREC** indique qu'elle est inférieure à celle prévue au budget primitif en 2022 mais supérieure à celle versée finalement et qui est comptabilisée au compte administratif.

M. GUILLET indique effectivement qu'en 2022, la subvention d'équilibre avait été votée pour un montant de 36 600 €.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

➤ **VOTE une subvention d'équilibre au CCAS, pour l'année 2023, d'un montant de 35 450€.**

Délibération n°2023-17 : Autorisations de programme – Année 2023 – Nomenclature n°7.1.8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité et notamment son article 16

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

L'article 16 du règlement budgétaire et financier prévoit qu'une délibération annuelle relative aux autorisations de programme soit présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget.

Cette délibération présente, d'une part, un état des autorisations de programme en cours et leurs éventuels besoins de révision et, d'autre part, la création de nouvelles autorisations de programme et les opérations y afférentes.

La commune dispose d'une autorisation de programme en cours.

Il s'agit de l'autorisation de programme n°22-1 relative à l'extension de l'école L'Orange Bleue.

Son montant a été fixé à 1 300 000 € TTC lors du conseil municipal du 15 décembre 2022.

Il est proposé d'actualiser son montant à 1 318 600 € afin d'intégrer une enveloppe complémentaire pour le mobilier, les cylindres et extincteurs tel que suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP consommés en 2022	CP 2023	CP 2024
AP22-1	Extension de l'école L'Orange Bleue	1 318 600 € TTC	176 750 € TTC	1 106 850 € TTC	35 000 € TTC

Il est également proposé de créer une autorisation de programme pour les travaux de requalification de la rue de la Croix Blanche, afin de n'inscrire au budget primitif que les crédits de paiement relatifs à l'année 2023, telle que suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024
AP23-1	Travaux de requalification de la rue de la Croix Blanche	1 600 000 € TTC	200 000 € TTC	1 400 000 € TTC

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Vote les autorisations de programme telles qu'indiquées ci-dessus.

Délibération n°2023-18 Vote du budget primitif 2023 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2

Vu les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 09 février 2023

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

Vu le projet de budget 2023 et la note synthétique adressés par mail le 10 mars 2023

M. GUILLET présente le projet de budget primitif principal 2023 qui s'équilibre en fonctionnement à 3 754 701.00 € et en investissement à 3 969 813.34 € :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
	BP 2023		BP 2023
10- Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00 €	024 - Produits de cessions	84 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	765 603,97 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	172 570,00 €	13 - Subventions d'investissement	424 000,00 €
20 - Immos incorporelles	15 600,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	
204 - Subventions d'équipement versées	130 000,00 €	21 - Immos corporelles	6 600,00 €
21 - Immos corporelles	381 923,00 €	27 - Autres immo financières	
23 - Immo en cours	3 060 032,92 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	273 837,00 €
26 - Participations		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	165 000,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	041 - Opérations patrimoniales	
041 - Opérations patrimoniales	- €		
TOTAL	3 762 125,92 €	TOTAL	1 719 040,97 €
RAR	207 687,42 €	RAR	687 633,00 €
001	- €	001	1 563 139,37 €
TOTAL général	3 969 813,34 €	TOTAL général	3 969 813,34 €

FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caract. général	966 730,00 €	013 - Atténuation de charges	67 157,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 868 731,00 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	537 653,00 €
014 - Atténuation de produits	44 000,00 €	73 - Impôts et taxes	351 069,00 €
022 - Dépenses imprévues	- €	731 - Fiscalité locale	1 873 170,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	375 403,00 €	74 - Dotations, subventions et participations	876 492,00 €
66 - Charges financières	61 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	48 600,00 €
67 - Charges spécifiques	- €	76 - Produits financiers	- €
023 - Virement à la section d'investissement	273 837,00 €	77 - Produits spécifiques	560,00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	165 000,00 €	042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- €
043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €	043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €
TOTAL	3 754 701,00 €	TOTAL	3 754 701,00 €
002	- €	002	- €
TOTAL général	3 754 701,00 €	TOTAL général	3 754 701,00 €

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Approuve le budget primitif principal de 2023 tel qu'annexé à la présente délibération

Délibération n°2023-19 Vote du budget primitif 2023 – Budget annexe « locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2

Vu les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 09 février 2023

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

Vu le projet de budget 2023 et la note synthétique adressés par mail le 10 mars 2023

M. GUILLET présente le projet de budget primitif annexe des locaux commerciaux 2023 qui s'équilibre en fonctionnement à 72 795.03 € et en investissement à 198 907.51 €.

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
	BP 2023		BP 2023
020 - Dépenses imprévues	- €	024 - Produits de cessions	- €
13 - Subventions d'investissement		10 - Dotations, fonds divers et réserves	
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €	13 - Subventions d'investissement	
20 - Immos incorporelles		16 - Emprunts et dettes assimilées	
204 - Subventions d'équipement versées		21 - Immos corporelles	
21 - Immos corporelles	150 000,00 €	27 - Autres immo financières	
23 - Immo en cours	46 907.51 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	
27 - Autres immo financières		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 000 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		041 - Opérations patrimoniales	- €
041 - Opérations patrimoniales	- €		
TOTAL	198 907.51 €	TOTAL	16 000 €
RAR	- €	RAR	- €
001	- €	001	182 907.51 €
TOTAL général	198 907.51 €	TOTAL général	198 907.51 €

FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caract. général	55 920 €	013 - Atténuation de charges	- €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	- €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	10 900 €
014 - Atténuation de produits	- €	73 - Impôts et taxes	- €
022 - Dépenses imprévues	- €	74 - Dotations, subventions et participations	- €
65 - Autres charges de gestion courante	875.03 €	75 - Autres produits de gestion courante	24 388.00 €
66 - Charges financières	- €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges spécifiques	- €	77 - Produits spécifiques	908.20 €
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	16 000.00 €	043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €
043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €		
TOTAL	72 795.03 €	TOTAL	36 196.20 €
RAR	- €	RAR	- €
002	- €	002	36 598.83 €
TOTAL général	72 795.03 €	TOTAL général	72 795.03 €

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le budget primitif annexe Locaux commerciaux 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°2023-20- Coût de scolarité d'un élève en maternelle et élémentaire Nomenclature n°8.1.1

Vu la Commission Finances du 07 mars 2023

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L212-8

M. GUILLET expose :

En application du Code de l'Éducation, toute demande de scolarisation d'un enfant dont le ou les responsables légaux sont domiciliés en dehors de Malville doit faire l'objet d'une demande de dérogation nécessitant au préalable l'avis favorable de la commune de résidence.

En cas d'avis favorable, la commune d'accueil a la possibilité de facturer auprès de la commune de résidence une contribution sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble de ses écoles publiques.

Les charges de fonctionnement des écoles publiques s'élèvent en 2023 à :

- 1 326.79 € par élève scolarisé en maternelle
- 289.60 € par élève scolarisé en élémentaire

M. EMERAUD constate une légère baisse pour le coût d'un élève en maternelle, par rapport à l'année dernière. Cela l'interroge car les dépenses ont plutôt tendance à augmenter. **Mme KERMARREC** répond que cette baisse est liée à une variation des effectifs et non des dépenses qui sont quasi-stables.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de **M. GUILLET** et en avoir délibéré

A l'unanimité,

➤ Fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Malville pour les élèves de maternelle et de primaire extérieurs à la commune tel que présenté ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

➤ Mandate Mme le Maire ou l'Adjoint délégué aux affaires scolaires pour la facturation, aux communes concernées, du montant correspondant au nombre d'élèves fréquentant les écoles publiques de Malville.

Délibération n°2023-21 Contribution à l'OGEC- Nomenclature n°7.5.5

Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation

Vu la convention de forfait communal en date du 05 juillet 2022

Vu la commission Finances du 07 mars 2023

M. GUILLET expose :

L'école Sainte-Marie bénéficie d'une participation financière municipale versée sous forme d'une contribution financière forfaitaire par élève.

La convention de forfait communal signée avec l'OGEC de l'école Sainte-Marie prend en compte le nombre d'enfants ayant 3 ans et plus dans leur année de scolarisation inscrits à la rentrée de septembre et dont les parents sont domiciliés à Malville multiplié par le coût moyen de scolarité des élèves des écoles publiques.

Le montant de la contribution à l'OGEC pour l'année 2023 s'élève à 57 348.36 € correspondant à :

- 31 élèves de maternelle * 1 326.79 €
- 56 élèves d'élémentaire * 289.60 €

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Verse une contribution à l'OGEC pour l'année 2023 à hauteur de 57 348.36 €.

(Pour mémoire, la contribution pour l'année passée s'est élevée à 53 232.32 € pour 29 élèves de maternelle et 53 en élémentaire)

Délibération n°2023-22 Tarifs municipaux 2023 Compléments – Nomenclature 7.1.6

Vu la délibération n°2022-71 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2023

Considérant la nécessité de voter de nouveaux tarifs complémentaires

Mme GERARD expose :

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation dans les ERP (Etablissements Recevant du Public), si celle-ci dépasse plus de 299 personnes un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P) est obligatoire et doit être mis en place par la mairie.

Cette prestation nécessite l'intervention d'une société extérieure.

Pour rappel, pour les manifestations et activités de moins de 300 personnes, il est admis qu'une convention annuelle soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs de l'établissement. Pour les associations utilisatrices régulières des salles, cette convention est signée tous les ans. Pour les autres associations, celle-ci est signée à l'occasion de l'évènement.

Il est proposé au conseil municipal de valider la facturation de la prestation d'un S.S.I.A.P à hauteur de 35 euros / heure à l'organisateur d'une manifestation de plus de 299 personnes dans l'enceinte d'un ERP municipal.

L'organisateur qui ne souhaitera pas être assujéti au paiement de cette prestation pourra prendre les mesures nécessaires pour limiter le nombre simultané de participants à moins de 300.

Mme GERARD indique que serait concernée la journée des collectionneurs sur certains créneaux de la journée ainsi que le vide-greniers du basket. **Mme GOUARD** ajoute que le tournoi de foot en salle serait concerné.

M. BAYO demande si le montant de 35 € couvre les frais d'intervention du prestataire. **M. GERARD** le lui confirme.

M. FONTAINE demande ce qui se passe si l'association indique qu'il y a moins de 300 personnes

Mme LEJEUNE indique que l'information sera donnée à l'association. Ce sera sous la responsabilité du Président de l'association. C'est dans l'intérêt de tous d'avoir ce système.

Mme GOUARD demande combien de personnes sont autorisées en cas de location de salle. **Mme le Maire** indique qu'il n'y a pas de salle louée pour plus de 300 personnes.

M. LEMASSON demande si cette obligation s'applique en extérieur. **Mme GERARD** lui répond que non.

M. GUILLET propose l'instauration d'un droit de terrasse afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

La redevance d'occupation du domaine public de la commune correspond à l'obtention du droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public.

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés et restaurants.

Il est proposé d'établir un droit de terrasse avec un tarif annuel de 5 € par m² pour l'occupation précaire du domaine public par l'installation d'un mobilier non fixe.

M. GUILLET indique que cela permettra notamment de régulariser la situation du Court-Circuit. **M. BOUCHEREL** demande comment est défini le nombre de m² qui est aléatoire en fonction du nombre de personnes présentes sur la terrasse. **M. GUILLET** répond que c'est le commerçant qui définit le nombre de m².

M. EMERAUD demande s'il est possible de baisser le montant. Cela permettra d'être dans les clous même pour un montant symbolique.

M. GUILLET trouve que les 5 € ne sont pas très élevés.

M. BOUCHEREL aurait aimé connaître la superficie de la terrasse du Court-Circuit. **M. GUILLET** répond qu'il y a 30 à 40 m² maximum.

Le conseil municipal

Après avoir entendu les exposés de Mme GERARD et de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Valide la facturation de la prestation d'un S.S.I.A.P à hauteur de 35 euros / heure à l'organisateur d'une manifestation de plus de 299 personnes dans l'enceinte d'un ERP municipal.
- Etablit un droit de terrasse avec un tarif annuel de 5 € par m² pour l'occupation précaire du domaine public par l'installation d'un mobilier non fixe.

Délibération n°2023-23 Attribution d'une subvention à l'Office Intercommunal des Sports – Nomenclature n°7.5.3

M. GUILLET expose :

L'Office intercommunal des sports a été créé en 1974. Il a pour objet de soutenir, d'encourager et de proposer, à l'échelle de l'intercommunalité, des pratiques sportives : roller, tir à l'arc, kin ball, escalade...pour les jeunes de 6 à 12 ans sur la période des petites et grandes vacances en lien avec le Conseil Départemental qui met à disposition du matériel et du personnel.

Il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de 374 euros qui correspond à 15% de la cotisation versée à l'animation sportive départementale.

Le conseil municipal

(En l'absence de M. FONTAINE, Président de l'O.I.S, de Mme GERARD et de M. GRIMAUD, représentants titulaire et suppléant de la commune à l'O.I.S qui ont quitté la salle à la fin de la délibération précédente)

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité des suffrages exprimés (17),

- **Vote le versement d'une subvention de 374 euros à l'office intercommunal des sports pour l'année 2023.**

Mme le Maire indique que les 3 délibérations suivantes, qui concernent les ressources humaines, doivent être prises par le conseil municipal après **avis consultatif** du comité social territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les 3 sujets (allocation forfaitaire de télétravail, plan de formation et création d'un emploi permanent suite à une modification de durée hebdomadaire de service) étaient inscrits à l'ordre du jour du C.S.T du 16 mars. Cela permettait une mise en œuvre des décisions fin mars après leur approbation par le conseil municipal.

Il apparaît que le Centre de Gestion a déprogrammé ces 3 dossiers et les a reportés au CST suivant le 13 avril sans en informer au préalable la collectivité.

L'avis du CST n'étant que consultatif, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés par ces délibérations, il est proposé de délibérer sur ces 3 sujets R.H.

Mme le Maire demande si quelqu'un y voit un inconvénient. Personne n'intervient.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2023-24 Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail– Nomenclature n°4.1.8

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la délibération n°2020-74 instaurant le télétravail au sein des services municipaux de Malville

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice

Vu la commission du Personnel du 19 octobre 2022

En l'absence d'avis du CST à cette date, le dossier ayant été déprogrammé par le Centre de Gestion sans information de la collectivité

Madame le Maire expose :

Le télétravail est un outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la commune de MALVILLE a fait l'objet d'une délibération le 10 décembre 2020

Cette délibération rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

L'accord-cadre national relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Sur ce fondement, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Un arrêté (NOR : TFPF2123627A) du 26 août 2021 en fixe le montant. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et ne peut être modifié par la collectivité ou l'établissement.

Le versement s'effectue trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le maire. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **Approuve l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail dont le montant est fixé par arrêté ministériel**

➤ **Verse cette allocation aux bénéficiaires suivants : fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération susvisée instaurant le télétravail au sein de la commune de MALVILLE.**

Pour information, le montant 2023 de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Délibération n°2023-25 Instauration du plan de formation – Nomenclature n°4.1.8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation
Vu la commission du personnel du 08 mars 2023
En l'absence d'avis du CST à cette date, le dossier ayant été déprogrammé par le Centre de Gestion sans information de la collectivité

Mme Le Maire expose :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, elle accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels, le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique.

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Institue le plan de formation triennal selon le dispositif détaillé ci-dessous.
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/04/2023 ;

Axes	Intitulé du stage, sa durée, et l'organisme	Date Périodicité
Formations statutaires obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formations d'intégration ➤ Formation au 1^{er} emploi ➤ Formation de professionnalisation tout au long de la carrière ➤ Formation de professionnalisation suite à l'accès à un poste à responsabilité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 5 et 10 jours suivant la catégorie ➤ Entre 3 et 5 jours dans les 2 ans qui suivent la nomination ➤ 2 jours minimum par période de 5 ans ➤ 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation
Formations tout au long de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formations de perfectionnement dans l'emploi ➤ Remise à niveau ➤ Bureautique ➤ Webinaires, informations générales... 	
Formations au titre du CPF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes formations de reconversions professionnelles ➤ Préparation concours / examens professionnels ➤ Toute autres formations étrangères au poste occupées 	
DIF des élus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes formations nécessaires à la connaissance de la Fonction Publique ➤ Toutes formations relevant du domaine dont l'élu a la charge 	
Formations relatives à l'hygiène et la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formations obligatoires en termes de sécurité (CACES, habilitations électriques) ➤ Formations SST ➤ Formations gestes et postures ➤ Formations manipulation des extincteurs ➤ Formations relatives aux membres du CST 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 5 et 10 ans pour les CACES ➤ Recommandation tous les 3 ans pour les habilitations électriques ➤ Tous les 2/3 ans recommandé pour les formations SST, gestes et postures, extincteurs ➤ 5 jours pour les membres du CST
Formations sur le bien-être au travail et le développement personnel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibilisation à la gestion du stress, au sommeil, aux modes de gestion du bien-être personnel ➤ La confiance en soi ➤ Le management positif 	

Délibération n°2023-26 Création et suppression d'un emploi permanent suite à modification de durée hebdomadaire – Nomenclature n°4.1.8

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2313-1 et R.2313-3

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.542-2

Vu la Commission du personnel du 08 mars 2023

En l'absence d'avis du CST à cette date, le dossier ayant été déprogrammé par le Centre de Gestion sans information de la collectivité

Mme le Maire expose :

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Compte tenu de la demande d'un agent contractuel occupant l'emploi de responsable enfance et affaires scolaires à temps non complet (24h30) d'augmenter sa durée hebdomadaire de service et de l'opportunité qui en découle de conforter le service de la pause méridienne, il est proposé de :

- Créer un emploi d'animateur territorial, catégorie B, d'une durée hebdomadaire de 31h30
- Supprimer un emploi d'animateur territorial, catégorie B d'une durée hebdomadaire de 24h30

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

La modification du tableau des effectifs serait la suivante :

Création/suppression de poste :

Filière animation :

Grade d'animateur territorial à temps non complet (24.50/35ème) à compter du 01/04/2023 :
Ancien effectif : 1 / Nouvel effectif : 0

Grade d'animateur territorial à temps non complet (31.50/35ème) à compter du 01/04/2023 :
Ancien effectif : 0 / Nouvel effectif : 1

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Crée un emploi d'animateur territorial, catégorie B, d'une durée hebdomadaire de 31h30
- Supprime un emploi d'animateur territorial, catégorie B d'une durée hebdomadaire de 24h30

Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Décision n°2023-03 : Renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association des Maires de France 44

Décision n°2023-04 : Concession cimetière

Décision n°2023-05 : Concession cimetière

Décision n°2023-06 : Concession cimetière

Décision n°2023-07 : Concession cimetière

Décision n°2023-08 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des maires de l'Ouest

La séance est levée à 21H00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Martine LEJEUNE

Dominique BIDAUD.

